

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		H1	Logement	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
	Minimum	2	2	2	S,2,2+					
	Maximum	10	4	4						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		C1	Services administratifs	200 m ²						
C2	Vente au détail et services	800 m ²		R,1						
C3	Lieu de rassemblement	800 m ²		R,1						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		C10	Établissement hôtelier	20						
C11	Résidence de tourisme	5								
C12	Auberge de jeunesse	12								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		C20	Restaurant	500 m ²		R,1				
C21	Débit d'alcool	200 m ²		R,1						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher								
		par établissement	par bâtiment							Localisation
		I2	Industrie artisanale	200 m ²						
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299								
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %	7 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	0 m		3 m		POS minimal	Superficie d'aire verte minimale 4 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha				
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade			Mur latéral			Tous Murs		
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Urbain dense										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Localisation d'un café-terrasse - article 554